

Assemblée générale 2007

Première décision spéciale - Pour une politique communautaire du développement de l'habitat.

L'Assemblée générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, en avoir délibéré,

et avoir constaté

- que demeurent intégralement les motifs pour lesquels mandat avait été donné au Conseil d'administration d'obtenir l'inscription, dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Brieuc, de l'objectif d'une politique communautaire de développement harmonieux de l'habitat en le soulignant fortement;
- que le Conseil d'administration est intervenu comme il en avait reçu mandat au niveau du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc qui a la charge de l'élaboration du SCOT ; que cependant, en raison de l'étendue du territoire du Pays et de la très grande diversité des communautés membres où la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc (CABRI) joue nécessairement un rôle central, le SCOT ne peut contenir que des orientations très générales concernant d'une part la délimitation des zones urbaines et urbanisables et leurs infrastructures de base, d'autre part l'objectif de mixité sociale par un large éventail du prix du foncier ;
- que le Conseil d'administration est intervenu auprès de la Communauté de communes Côte de Penthièvre pour que soit élaboré au sein du SCOT un Schéma de Secteur qui aurait défini d'une manière précise et concrète une politique communautaire de développement de l'habitat comportant des périmètres à urbaniser et des moyens correspondants, mais que ses interventions sont restées sans écho ;
- que l'adoption du SCOT du Pays de Saint-Brieuc prévue pour le début de 2008 entraînera une révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de chacune des communes membres de la Communauté Côte de Penthièvre, et que devront alors être prises en compte, pour leur application in situ, les orientations et directives inscrites dans le SCOT ; qu'ainsi sera donnée aux municipalités issues des prochaines élections l'occasion d'une réflexion sur une politique de développement de l'habitat qui ne pourra trouver son harmonie et son efficacité que dans le cadre géographique de la

Communauté Côte de Penthivère : elle constitue en effet une entité apte à mener des actions concrètes de planification, de réalisation et de gestion ;

donne mandat au Conseil d'administration

- d'intervenir dès à présent auprès des élus de la commune et des autres communes de la Communauté Côte de Penthivère en leur demandant d'élaborer des projets de programme pour une politique communautaire de développement de l'habitat en leur proposant de les soumettre aux électeurs le moment venu ;
- d'intervenir ultérieurement auprès des nouveaux réélus ou élus pour une mise en œuvre par étapes, d'abord dans chaque Plan Local d'Urbanisme (PLU), puis au niveau de la définition des compétences communautaires, d'une politique efficace et harmonieuse du développement de l'habitat.

Deuxième décision spéciale - La création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager pour la digue-promenade du Val-André.

L'Assemblée générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, en avoir délibéré,

et avoir constaté :

- que le Conseil d'administration n'a pas été en mesure d'agir utilement au cours de l'exercice écoulé pour obtenir dans un premier temps l'élaboration et l'inscription dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de nouvelles prescriptions architecturales pour la digue-promenade et son arrière-plan ;
- qu'il apparaît opportun d'étudier et de définir des normes architecturales à intégrer directement dans une ou plusieurs Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) à créer sur la digue-promenade et sur son arrière-plan en vue d'obtenir à la fois des garanties réelles pour la sauvegarde du patrimoine bâti et de la souplesse dans l'appréciation des demandes de permis de construire qui prendrait largement en compte l'objectif d'une ambiance à la fois protégée et vivante ;

donne mandat au Conseil d'administration

- d'intervenir auprès de la municipalité pour que soient définis les périmètres d'une ou plusieurs ZPPAUP sur la digue-promenade et sur son arrière-plan en vue d'entamer dès que possible le processus d'élaboration et

d'adoption de mesures de sauvegarde et de valorisation du paysage urbain à l'intérieur de ces périmètres ;

- d'étudier, en concertation avec les élus et toutes personnes susceptibles de participer utilement à la réflexion, les objectifs de ces ZPPAUP, les règles à y inscrire en conséquence, de participer ainsi à la mise au point des documents de création des dites zones qui seront soumis à l'approbation de l'Etat au niveau de la Région.

Troisième décision spéciale - Participer à l'élaboration du schéma urbanistique pour Dahouët

L'Assemblée générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, en avoir délibéré,

et avoir constaté :

- que l'étude du schéma urbanistique pour le secteur de Dahouët, auquel mandat avait été donné au Conseil d'administration de participer, ne paraît pas avoir évolué notablement, que l'AVA n'a été appelée à aucun nouveau travail de réflexion et de concertation ;
- que les objectifs de ce schéma urbanistique, tels qu'ils existent du point de vue de l'AVA, qui ont été confirmés par une décision spéciale de l'Assemblée générale de 2006, restent inchangés ;
- qu'il paraît important qu'aucun projet d'aménagement partiel ne soit arrêté hors des conclusions auxquelles mènera l'étude du schéma urbanistique, ce qui conduit à mener cette étude beaucoup plus activement en coopération avec les communes de Planguenoual et de Saint-Alban ;
- qu'il paraît d'autre part nécessaire que les conclusions de cette étude soient prises en compte dans la révision du PLU à laquelle il devra être procédé à la suite de l'adoption du SCOT du Pays de Saint-Brieuc,

renouvelle le mandat donné en 2006 au Conseil d'administration de faire des propositions pour que l'étude du schéma urbanistique de Dahouët soit poursuivie plus activement,

- afin d'aboutir dans une première phase à un projet à prendre en compte dans la plus prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- pour que cette étude comporte les bases de la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) pour le

port et son environnement immédiat, prenant en compte à la fois la diversité des deux bassins et la nécessité de créer entre eux une unité,

- afin d'aboutir dans une phase ultérieure mais aussi prochaine que possible à un projet concerté avec les communes voisines et intégré dans la politique de développement touristique de la Communauté Côte de Penthièvre et déclaré d'intérêt communautaire pour qu'il soit inscrit dans les projets du prochain Contrat de Pays avec la Région.

Quatrième décision spéciale - Pour un protocole de concertation et de débat public.

L'Assemblée générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, en avoir délibéré,

et avoir à nouveau constaté :

- qu'en dépit des initiatives prises par le Conseil d'administration par des propositions ou contre-propositions en vue d'une concertation sur les projets d'urbanisme qui ont été arrêtés ou sont en cours d'étude, ces initiatives sont restées le plus souvent sans réponse ;
- qu'en conséquence, si les interventions de l'AVA ont pu avoir une influence utile sur l'évolution des points de vue de l'opinion et des élus à l'égard de certains projets, l'action directement utile de l'AVA n'a pu se manifester que par des actions négatives de contestation de décisions prises sans concertation et, à plusieurs reprises, irrégulières ;
- que l'AVA est un partenaire qui s'impose à la municipalité par son statut et sa représentativité comme l'a relevé le commissaire enquêteur lors de la dernière modification du PLU, sans pour autant qu'elle revendique de quelque façon que ce soit l'exclusivité de la représentation du public ;
- que l'AVA a rappelé à l'occasion des deux dernières modifications du PLU la nécessité d'une information du public pour permettre à chacun des résidents d'intervenir, et que, même dans le cas où la loi et le règlement ne l'imposent pas formellement, le public doit être informé et consulté sur tous les grands projets d'urbanisme, qu'ils doivent donner lieu à des débats ouverts et sincères ;
- que la « charte du débat public » élaboré au niveau départemental pourrait être utilement transposée au niveau de la commune qui exige encore plus de proximité et de transparence,

donne mandat au Conseil d'administration

- d'élaborer une proposition de pratiques de bonne conduite de la concertation et du débat public,
- de la soumettre à nos élus, aux futurs candidats aux élections municipales pour recevoir leur avis, s'informer de leur position à cet égard,
- de proposer à nos élus, futurs réélus ou élus, de prendre publiquement l'initiative d'un protocole de bonne conduite de la concertation et du débat public à présenter à nos concitoyens à l'occasion des prochaines élections municipales.